

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Crouy

NOTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 05 AOUT 2020



Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY



*Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr*

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2009. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Crouy.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Crouy. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le PPRICB de la vallée l'Aisne aval.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Crouy. La modification concerne plusieurs secteurs classés en fonction du type de modification :

Modification des axes de ruissellements :

Secteur 1 :

Le tracé de la coulée de boue traversant la parcelle D 1343 au niveau de la rue Léo Nathié a été corrigé afin de suivre le chemin de terre quelques mètres plus à l'est. Les chemins et les routes sont en effet des vecteurs préférentiels d'écoulement des ruissellements.

Les événements orageux d'octobre 2010, reconnu par l'État, ont engendré une catastrophe naturelle à Crouy. Des ruissellements conséquents ont eu lieu sur les secteurs 2 et 3, non recensés dans le zonage réglementaire du PPRICB initial d'avril 2008.

Secteur 2 :

Un axe de ruissellement « rouge avéré » a été ajoutée le long de la rue Leury et de la rue du Rhin et du Danube.

Secteur 3 :

Pour la même raison, l'axe de ruissellement « potentiel orange » qui longe la rue des Longs Bois est passé en « rouge avéré ».

Modification du zonage débordement de ru :

Secteur 4 :

Une demande de permis de construire, d'une maison individuelle sur les parcelles D 1270 et 1273 au niveau de la rue des Rochettes à Crouy, a fait l'objet d'une décision de refus de la demande d'urbanisme par les services compétents. Le projet est implanté en zone rouge « inondations par

débordement de ru » dans le zonage réglementaire du PPRICB. Or l'article 2.3 du règlement (annexe 6) de ce PPR interdit toute nouvelle construction au niveau de ce zonage. Suite à cette décision, le Maire de Crouy a demandé la réévaluation du zonage réglementaire lors d'une rencontre en date du 15 mars 2019.

Après analyse et visite terrain, il est nécessaire de modifier le zonage réglementaire de plusieurs parcelles de la rue des Rochettes (C 1270, 1273, 4924, 4925 et 4926) afin de les faire passer d'un zonage rouge clair « inondations par débordement de ru » à un zonage bleu clair « inondations par débordement de ru ». Cette modification engendre la constructibilité sur 0,270 hectares.

Secteur 5 :

En amont de la rue des Rochettes, une zone jaune « ruissellement et coulées de boue » était initialement signalée. Or, la topographie du terrain ne permet pas de justifier un tel zonage et aucun axe de ruissellement avérés n'y est recensé. Cependant, le passage du ru de la Jocienne justifie le classement de ce secteur en zone « inondations par débordement de ru ». Le croisement de cet aléa avec les enjeux présents (habitations) a permis d'aboutir au zonage suivant :

- les parcelles: C 83, 86, 166 (en partie), 167, 168, 170, 171, et 4828 (en partie) sont dorénavant en zone bleue claire « inondations par débordement de ru » ;
- les parcelles: C84, 85, 87, 88, 165 (en partie) sont dorénavant en zone rouge claire « inondations par débordement de ru ».

Initialement la zone jaune permettait la constructibilité sur une surface de 0,350 hectares, après modification la zone de constructibilité classée en zone bleue est de 0,250 hectares. Ainsi 0,100 hectares sont dorénavant en zone rouge inconstructible, et constitue une zone d'expansion des crues.

Secteur 6 :

Au niveau du secteur de l'église, de la rue de la Gare et de la rue Ledoux, une zone bleue correspondant à l'ancien tracé de la Jocienne, n'était pas recensé dans le PPRICB initial et a été ajouté dans le nouveau zonage réglementaire. En effet, en cas de crue centennale, le ru est susceptible de reprendre son tracé historique et de constituer un bras de décharge en cas d'augmentation des débits, voir d'embâcles. Ce nouveau tracé mesure environ 450 m de long.

Secteur 7 :

De la même manière, la présence du tracé historique a induit l'élargissement de la zone rouge claire « inondations par débordement de ru » entre la rue des Rochettes et la rue de Bray et la zone marron « espace à préserver » correspondante a été réduite en conséquence.

Secteur 8 :

Lors de l'étude du PPRICB initial, certains bâtis, y compris des habitations, n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des enjeux présents. Or le bâti présent avant l'élaboration du PPRICB ne devrait pas être identifié en zone rouge claire « inondations par débordement de ru » par défaut de connaissances sur le bâti en termes de hauteur d'eau. Une zone tampon bleue claire « inondations par débordement de ru » de 5 m a donc été créée autour de chaque bâti initialement présent en zone rouge claire. Ainsi, environ 0,60 hectares de zone rouge claire sont dorénavant classés en zone bleue claire.

Modification du zonage marron « espace à préserver » :

Secteur 9 :

Le règlement dudit PPRICB précise dans son article 6 que les zones marrons correspondent aux espaces encore indemnes de toute urbanisation et se caractérisent notamment par l'absence de bâti. Un travail géomatique de photographies aériennes et de visites terrain ont permis de déterminer que

ces « espaces à préserver » recensées dans le PPRICB initial nécessitent des ajustements, à savoir :

- D 1377 : prise en compte du bâti au niveau du Chemin du Pressoir Chevalier ;
- C 48, 60, 63, 65, 66, 67, 4859 et 4844, : recule de la zone marron afin d'étendre la zone rouge claire entre la rue des Rochettes et la rue de Braye ;
- C 181 et 3480 : suppression de la zone marron rue des Villots ;
- C 3947, 3952 : prise en compte d'un bâti au niveau du rond point rue de Laon ;
- ZA 38 : prise en compte d'un bâti au niveau des « Blancs Monts » ;
- B 266 : prise en compte d'un bâti à l'intersection de la rue de Braye et de la rue Sous la Perrière ;
- C 22 et 25 : prise en compte d'un bâti au niveau de l'intersection de la rue de Braye et de la rue du Capitaine Peal ;
- B 333, 335, 337, 338, 339, 45, 344, 343, 294, 341, 639, 293, 780 : prise en compte d'un bâti au niveau du lieu dit du « Pont de Favray »

Au total, ce sont environs 2 hectares qui avaient été classés à tort en zone marron qui sont dorénavant classés en zone blanche.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier **d'erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, lors d'une rencontre le 15 mars 2019, M le Maire a exprimé le souhait d'entamer une procédure de modification afin de réévaluer le zonage réglementaire sur 2 secteurs (secteurs 1 et 4). De plus les études de terrain ont permis de mettre en évidence des secteurs à modifier supplémentaires.

Pour rappel, le règlement du PPRICB de l'Aisne aval définit :

- les zones rouges nécessitant d'être préservées de toute urbanisation par conséquent toute nouvelle construction y est interdite ;
- les zones bleues représentant les zones urbanisées inondables. Elles impliquent de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques (voir article 4 du règlement) ;
- les zones jaunes qui incluent les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;
- les zones « espace à préserver » qui incluent les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval.

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- o pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- o pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

Rapport d'instruction

Concertation

Par entretien en date du 15 mars 2019, la DDT de l'Aisne a été informé par M MOITIE, maire de Crouy, de la demande de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2009.

Une première proposition de zonage réglementaire modifié a été envoyé par courriel à la mairie de Crouy en date du 22 juillet 2019. Par courrier du 7 août 2019, le maire nous a informé ne pas émettre d'observation au projet transmis (annexe n°1).

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement

Information du public

À l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT de l'Aisne n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public :

- sur le registre : aucune consultation et aucune observation et annexion de courrier à la mairie de Crouy lors de la clôture en date du 13 juillet 2020 (annexe n° 6).
- sur la messagerie électronique : aucune observation ;
- par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Crouy ou à la DDT de l'Aisne.

Le projet transmis n'a donc pas été modifié.

Approbation

À l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 05 août 2020 (cf. copie en annexe n°7).

Annexes

Annexe n° 1 – Courrier du maire de Crouy du 7 août 2019 ;

Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRICB sur la commune de Crouy ;

Annexe n° 3 – Décision n°F-032-18-P-0098 du CGEDD du 11 octobre 2019 ;

Annexe n° 4 – Arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy et son application par anticipation.

Annexe n° 5 – Courriers de lancement de la consultation réglementaire datés du 20 décembre 2019 et réponses des organismes consultés

Annexe n° 6 – Registre d'information du public clôturé le 13 juillet 2020 et certificat d'affichage

Annexe n° 7 – arrêté préfectoral en date du 05 août 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

Annexes

Annexe n° 1 – Courrier du maire de Crouy du 7 août 2019 ;

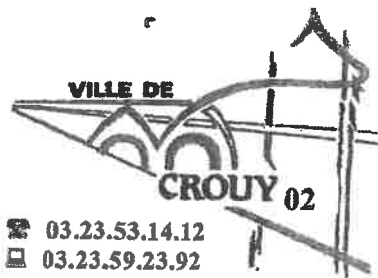
Annexe n° 2 – Courrier de sollicitation du CGEDD dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas de la modification du PPRICB sur la commune de Crouy ;

Annexe n° 3 – Décision n°F-032-18-P-0098 du CGEDD du 11 octobre 2019 ;

Annexe n° 4 – Arrêtés préfectoraux du 28 octobre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy et son application par anticipation.

Annexe n° 5 – Courriers de lancement de la consultation réglementaire datés du 20 décembre 2019 et réponses des organismes consultés

Annexe n° 6 – Registre d'information du public clôturé le 13 juillet 2020 et certificat d'affichage



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Aisne
Arrondissement et Canton de Soissons

Commune de CROUY 02880

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Monsieur VASSEUR Hervé
à l'attention de Mme Camille CRETON
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

CROUY, le 7 août 2019

OBJET : Modification du PPR
Observations

Monsieur le Responsable de l'Unité Prévention des risques,

Suite à votre courrier en date du 15/07, j'ai l'honneur de vous informer qu'une réunion des Conseillers Municipaux s'est tenue hier, 6 août 2019, concernant le projet de modification du PPR de la Commune.

Aucune observation n'a été apportée à ce projet.

Nous sommes donc dans l'attente de la procédure à mettre en œuvre pour cette modification

Veillez agréer, Monsieur le Responsable, l'expression de mes sincères salutations.



D. MOITIE

Secrétariat ouvert tous les jours de 8h.00 à 12h.00 et de 13h.30 à 17h.30 sauf Mardi et Vendredi à 17h. 00

Tout courrier demandant une réponse devra être accompagné d'une enveloppe timbrée

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrits par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Destinataires :

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre de l'agriculture de l'Aisne
1 rue René Blondelle
02000 Laon

GrandSoysons Agglomération
11 avenue François Mitterrand
02 880 Cuffies

Centre régional de la Propriété Forestière Hauts de France
96 rue Jean Moulin
80 000 Amiens

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à

Monsieur le Maire
Mairie de Crouy
1 place de la Mairie
02 880 Crouy

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy- Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, **l'avis de la commune, qui devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



Vincent FOYER

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à

Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable
Mairie Mercin-et-Taux
7 rue Villa de la Croix
02 200 Mercin-et-Vaux

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRCIB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy- Phase de consultation réglementaire

PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de l'Aisne aval sur la commune de Crouy. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrits par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

11.

12.

13.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.14 - Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le

Le Directeur départemental des territoires,
à
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les informations relatives à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne amont sur la commune de Crouy. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Préalablement à la prescription de ce PPR et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,

Philippe FLORID

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
Tél. 03 23 24 65 14- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)
Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRICB)
de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune de Crouy
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation (PPRICB) de la vallée de l'Aisne approuvé le 24 avril 2008. (annexe 1)
Origine de la modification	Délibération du 6 août 2019 de la mairie de Crouy. (annexe 2)

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de l'Aisne Inondation par débordement de ru Ruissellement et coulées de boue
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	7 Arrêtés de catastrophes naturelles liées à ces aléas dont 2 identifiées après l'approbation du PPRICB de l'Aisne aval : - 21/06/1983 - 25/08/1986 - 11/01/1994 - 21/02/1995 - 29/10/2010 - 15/07/2011
Données Géorisque sur la commune :	Cf. annexe 3

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Il ressort que la mairie de Crouy administre une population totale de 2900 personnes (données INSEE 2016).
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	2 établissements soumis à autorisation.
Captage AEP SDAGE Seine Normandie	Cf. fiche SIGES (annexe 4).
Milieux naturels	Cf. cartographie annexe 5 : ZNIEFF de type 1 et Espaces Naturelles Sensibles au niveau du secteur « Sous la Perrière » au nord de la commune (annexe 5).
- S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet :	Effets potentiels sur les zones naturelles, agricoles et urbaine : le PPR n'a pas pour objectif de définir les zonages d'occupation des sols. La constructibilité est possible dans les zones situées en aléa faible ou déjà urbanisées. Effet potentiel sur les pollutions des eaux et l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : sans effet Effet potentiel sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages : sans effet direct (zone d'activité économique / ICPE en projet)
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009.
- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015 SLGRI/TRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non La commune de Crouy est rattachée à la communauté d'agglomération du Soissonnais. Le PPRICB modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRICB ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRICB en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRICB est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.552-10-1 et 2 du code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques des incidences de la modification du PPRICB sur le plan local d'urbanisme de la commune

Le PLU de la commune de CROUY est annexé à la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2005. Il prévoit que la portée respective du règlement du PLU tiennent compte des servitudes d'utilité publique. Le PPRi doit obligatoirement être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, le préfet a obligation de mettre en demeure le maire d'annexer le PPR au PLU. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet procède d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention de cette procédure de modification du PPRi approuvé n'est pas obligatoire. Toutefois il est conseillé à la commune d'adapter son PLU pour faciliter la compréhension des administrés et in fine sa mise en œuvre. En cas de contradiction entre le règlement du PLU et du PPRi c'est la règle la plus contraignante qui prévaut. En clair si les règles du PLU sont plus strictes que celles du PPRi ce sont celles du PLU qui s'imposent et inversement.

Dans le cas des décisions individuelles, notamment en termes de demandes d'urbanisme, les dispositions de la modification du PPRi sont directement opposables aux décisions individuelles du droit des sols.

Caractéristiques de la zone concernée par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRICB

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier des erreurs d'identification des enjeux et des aléas présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Monsieur le Maire de Crouy a initialement effectué une demande de modification du PPRICB afin de réévaluer le zonage réglementaire sur 2 secteurs (secteurs 1 et 4). Cependant, les études terrains qui ont suivi ont permis de mettre en évidence des secteurs à modifier supplémentaires. Ces secteurs sont classés ci-dessous par type d'aléa ou d'enjeux à réajuster et sont localisés sur la carte de zonage réglementaire modifiée jointe en annexe (2 exemples pour illustrer les secteurs 8 et 9).

Modification des axes de ruissellements :

Secteur 1 :

Le tracé de la coulée de boue traversant la parcelle D 1343 au niveau de la rue Léo Nathié a été corrigé afin de suivre le chemin de terre quelques mètres plus à l'est. Les chemins et les routes sont en effet des vecteurs préférentiels d'écoulement des ruissellements.

Les événements orageux d'octobre 2010, reconnu par l'État, ont engendré une catastrophe naturelle à Crouy. Des ruissellements conséquents ont eu lieu sur les secteurs 2 et 3, non recensés dans le zonage réglementaire du PPRICB initial d'avril 2008.

Secteur 2 :

Un axe de ruissellement « rouge avéré » a été ajoutée le long de la rue Leury et de la rue du Rhin et du Danube.

Secteur 3 :

Pour la même raison, l'axe de ruissellement « potentiel orange » qui longe la rue des Longs Bois est passé en « rouge avéré ».

Modification du zonage débordement de ru :

Secteur 4 :

Une demande de permis de construire, d'une maison individuelle sur les parcelles D 1270 et 1273 au niveau de la rue des Rochettes à Crouy, a fait l'objet d'une décision de refus de la demande d'urbanisme par les services compétents. Le projet est implanté en zone rouge « inondations par débordement de ru » dans le zonage réglementaire du PPRICB. Or l'article 2.3 du règlement (annexe 6) de ce PPR interdit toute nouvelle construction au niveau de ce zonage. Suite à cette décision, le Maire de Crouy a demandé la réévaluation du zonage réglementaire sur ce secteur par délibération du 6 août 2019.

Après études, il est nécessaire de modifier le zonage réglementaire de plusieurs parcelles de la rue des Rochettes (C 1270, 1273, 4924, 4925 et 4926) afin de les faire passer d'un zonage rouge clair « inondations par débordement de ru »

à un zonage bleu clair « inondations par débordement de ru ». Cette modification engendre la constructibilité sur 0,270 hectares.

Secteur 5 :

En amont de la rue des Rochettes, une zone jaune « ruissellement et coulées de boue » était initialement signalée. Or, la topographie du terrain ne permet pas de justifier un tel zonage et aucun axe de ruissellement avérés n'y est recensé. Cependant, le passage du ru de la Jocienne justifie le classement de ce secteur en zone « inondations par débordement de ru ». Le croisement de cet aléa avec les enjeux présents (habitations) a permis d'aboutir au zonage suivant :

- les parcelles: C 83, 86, 166 (en partie), 167, 168, 170, 171, et 4828 (en partie) sont dorénavant en zone bleue claire « inondations par débordement de ru » ;
- les parcelles: C84, 85, 87, 88, 165 (en partie) sont dorénavant en zone rouge claire « inondations par débordement de ru ».

Initialement la zone jaune permettait la constructibilité sur une surface de 0,350 hectares, après modification la zone de constructibilité classée en zone bleue est de 0,250 hectares. Ainsi 0,100 hectares sont dorénavant en zone rouge inconstructible.

Secteur 6 :

Au niveau du secteur de l'église, de la rue de la Gare et de la rue Ledoux, une zone bleue correspondant à l'ancien tracé de la Jocienne, n'était pas recensé dans le PRICB initial et a été ajouté dans le nouveau zonage réglementaire. En effet, en cas de crue centennale, le ru est susceptible de reprendre son tracé historique et de constituer un bras de décharge en cas d'augmentation des débits, voir d'embâcles. Ce nouveau tracé mesure environ 450 m de long.

Secteur 7 :

De la même manière, la présence du tracé historique a induit l'élargissement de la zone rouge claire « inondations par débordement de ru » entre la rue des Rochettes et la rue de Braye et la zone marron « espace à préserver » correspondante a été réduite en conséquence.

Secteur 8 :

Lors de l'étude du PPRICB initial, certains bâtis, y compris des habitations, n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des enjeux présents. Or le bâti présent avant l'élaboration du PPRICB ne devrait pas être identifié en zone rouge claire « inondations par débordement de ru » par défaut de connaissances sur le bâti en termes de hauteur d'eau. Une zone tampon bleue claire « inondations par débordement de ru » de 5 m a donc été créée autour de chaque bâti initialement présent en zone rouge claire. Ainsi, environ 0,60 hectares de zone rouge claire sont dorénavant classés en zone bleue claire.

Modification du zonage marron « espace à préserver » :

Secteur 9 :

Le règlement dudit PPRICB précise dans son article 6 que les zones marrons correspondent aux espaces encore indemnes de toute urbanisation et se caractérisent notamment par l'absence de bâti. Un travail géomatique de photographies aériennes et de visites terrain ont permis de déterminer que ces « espaces à préserver » recensées dans le PPRICB initial nécessitent des ajustements, à savoir :

- D 1377 : prise en compte du bâti au niveau du Chemin du Pressoir Chevalier ;
- C 48, 60, 63, 65, 66, 67, 4859 et 4844, : recule de la zone marron afin d'étendre la zone rouge claire entre la rue des Rochettes et la rue de Braye ;
- C 181 et 3480 : suppression de la zone marron rue des Villots ;
- C 3947, 3952 : prise en compte d'un bâti au niveau du rond point rue de Laon ;
- ZA 38 : prise en compte d'un bâti au niveau des « Blancs Monts » ;
- B 266 : prise en compte d'un bâti à l'intersection de la rue de Braye et de la rue Sous la Perrière ;
- C 22 et 25 : prise en compte d'un bâti au niveau de l'intersection de la rue de Braye et de la rue du Capitaine Peal ;
- B 333, 335, 337, 338, 339, 45, 344, 343, 294, 341, 639, 293, 780 : prise en compte d'un bâti au niveau du lieu dit du « Pont de Favray »

Au total, ce sont environs 2 hectares qui avaient été classés à tort en zone marron qui sont dorénavant classés en zone blanche.

Justification de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à

modifier le PPRICB afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux et des aléas présents et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Le règlement et la note de présentation ne font pas l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRi modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRICB de l'Aisne aval sur la commune de Crouy ne semble pas nécessaire.



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
inondations et coulées de boues de l'Aisne aval sur la
commune de Crouy (02)**

n° : F – 032-19-P-0098

Décision n° F – 032-19-P-0098 en date du 11 octobre 2019
Autorité environnementale

Décision du 11 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-19-P-0098, présentée par la préfecture de l'Aisne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 août 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de l'Aisne aval sur la commune de Crouy (02).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de la commune de Crouy à modifier et de sa modification :

- Le plan modifié a été approuvé le 24 avril 2008. Il s'étend sur 23 communes du département de l'Aisne, dont la commune de Crouy, et concerne le risque inondations et coulées de boues ;
- Ni le règlement, ni la note de présentation ne sont modifiées dans le document modifié ;
- La modification a pour objet la rectification d'erreurs d'identification des enjeux et des aléas présents et pour conséquence la nécessité de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques ;
- Certains axes de ruissellements, identifiés par des flèches oranges (risques potentiels) ou rouges (risques avérés) sont modifiés sur trois secteurs :
 - secteur 1 : modification sur la carte du tracé d'une coulée de boue afin de suivre un chemin de terre existant ;
 - secteur 2 : ajout d'un axe de ruissellement (flèche rouge) le long de la rue Leury et de la rue du Rhin et du Danube et inscription de ce secteur dans le zonage réglementaire « rouge avéré » ;
 - secteur 3 : passage le long de la rue des Longs Bois d'un axe de ruissellement. Ce secteur passe de la zone « potentiel orange » en zone « rouge avéré » ;
- La modification concerne également le zonage « débordement de ru » (rouge clair ou bleu clair) sur cinq secteurs ;

- secteur 4 : modification du zonage réglementaire sur plusieurs parcelles de la rue des Rochettes et passage d'un zonage rouge clair « inondations par débordement de ru » à un zonage bleu clair « inondations par débordement de ru », rendant 0,270 hectares (ha) constructibles ;
 - secteur 5 : suppression du zonage jaune « ruissellement et coulée de boue » – qui s'applique aux zones d'accumulation de ruissellement en amont de la rue des Rochettes, ce zonage n'étant pas justifié par la topographie du terrain, aucun axe de ruissellement avéré n'y étant recensé ; modification du zonage réglementaire lié au passage du ru de la Jocienne justifiant le passage de plusieurs parcelles de la zone jaune en zone bleue claire « inondations par débordement de ru » (passage d'une constructibilité de 0,350 ha à 0,250 ha) ; passage de la zone jaune en zone rouge claire « inondation par débordement de ru » de quelques parcelles, 100 ha deviennent inconstructibles ;
 - secteur 6 : ajout dans le nouveau zonage réglementaire d'une zone bleue sur environ 450 mètres de long couvrant, au niveau du secteur de l'église, la rue de la gare et la rue Ledoux. Cette zone correspond à l'ancien tracé de la Jocienne : en effet, en cas de crue centennale, le ru est susceptible de reprendre son tracé historique et de constituer un bras de décharge en cas d'augmentation des débits, voire d'embâcles ;
 - secteur 7 : élargissement de la zone rouge claire « inondations par débordement du ru » entre la rue des Rochettes et la rue de la Braye, lié à la présence du tracé historique du ru ;
 - secteur 8 : création autour de chaque bâti d'une zone tampon bleue claire « inondation par débordement de ru », ces bâtiments étant initialement en zone rouge claire (0,60 ha). Certains bâtis, y compris des habitations n'ont pas été pris en compte dans l'analyse des enjeux présents lors de l'élaboration du plan de prévention des risques ;
- La modification concerne enfin le zonage marron « espaces à préserver » sur le secteur 9 : les zones marron correspondent aux espaces qui se caractérisent par l'absence de bâti. Un travail géomatique sur la base de photographies aériennes, de visites sur le terrain et une approche hydro-géomorphologique de chacun des secteurs à l'étude fait apparaître la nécessité d'ajustements liés à la nécessaire prise en compte de certains bâtis existants, deux hectares classés à tort en zone marron devant être classés en zone blanche ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population de la commune de Crouy compte 2 900 habitants (données INSEE 2016) ;
- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, n° 220013398 « coteau de la pierre frite à la Perrière ». Cette zone fait l'objet d'une modification de l'axe de ruissellement, celui-ci étant qualifié d'« avéré » et non plus de « potentiel » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Crouy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Crouy, F-032-19-P-0098, présentée par la préfecture de l'Aisne (02), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 octobre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a faint circular stamp or seal.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du
Plan de Prévention des Risques Inondation et
coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune
de Crouy**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Crouy lors d'une rencontre avec les services de la DDT le 15 mars 2019 ;

VU la décision F-032-19-P0098 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Crouy ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de

l'Aisne aval est prescrite sur le territoire de la commune de Crouy. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 : Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Crouy qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

Article 4 : Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Crouy, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.pouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Crouy ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Crouy, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Crouy, le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 28 OCT. 2019

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral
portant application par anticipation de la
modification du Plan de Prévention des Risques
Inondations et coulées de boue de la vallée de
l'Aisne aval sur la commune de Crouy**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l' Aisne aval;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Crouy lors d' une rencontre avec les services de la DDT le 15 mars 2019 ;

VU la décision F-032-19-P0098 du Conseil Général de l' Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l' Aisne aval ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Crouy ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des

inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

AR R E T E

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Crouy.

Article 2 : Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Article 3 : La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 4 : Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Crouy .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.


Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Crouy, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Crouy, le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **28 OCT. 2019**

Le Préfet de l'Aisne


NICOLAS PASSELET

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à
destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy - Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrits par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER

Destinataires :

Conseil départemental de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre de l'agriculture de l'Aisne
1 rue René Blondelle
02000 Laon

GrandSoysons Agglomération
11 avenue François Mitterrand
02 880 Cuffies

Centre régional de la Propriété Forestière Hauts de France
96 rue Jean Moulin
80 000 Amiens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à

Monsieur le Maire
Mairie de Crouy
1 place de la Mairie
02 880 Crouy

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy- Phase de consultation réglementaire
PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrites par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, l'avis de la commune, qui devra prendre la forme d'une délibération du conseil municipal, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le **20 DEC. 2019**

Le Directeur départemental des territoires,
à

Syndicat du bassin versant de l'Aisne Navigable
Mairie Mercin-et-Taux
7 rue Villa de la Croix
02 200 Mercin-et-Vaux

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRCIB) de l'Aisne aval sur la commune de Crouy- Phase de consultation réglementaire

PJ : Dossier de consultation réglementaire (identique à celui d'application par anticipation)

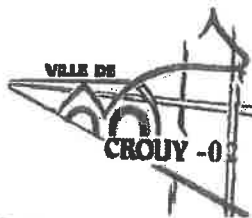
Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de l'Aisne aval sur la commune de Crouy. Cette modification ainsi que son application par anticipation ont été prescrits par arrêté préfectoral du 28 octobre 2019.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER



☎03.23.53.14.12

☎03.23.59.23.92

mairie.crouy02@orange.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département de l'Aisne
Arrondissement et Canton de Soissons

Commune de CROUY 02880

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon

02011 LAON CEDEX

Dossier suivi par :
Mme Angèle CIARA VELLA

PJ : une délibération

CROUY, le 5 mars 2020

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier du 20 décembre 2019,

Je vous transmets la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février dernier, relative au projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de l'Aisne Aval concernant notre territoire.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

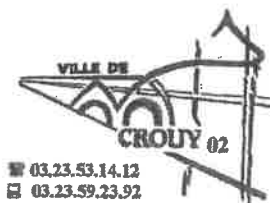
Le Maire,

D. MOITIÉ



Secrétariat ouvert tous les jours de 8h.00 à 12h.00 et de 13h.30 à 17h.30 sauf mardi et vendredi fermeture à 17H00

Adresse postale : Monsieur le Maire Place de la Mairie - B.P. 10172 - 02880 CROUY



VILLE DE CROUY (Aisne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

❦❦❦
Séance du 20 février 2020 à 19 H 00

Présidence de Monsieur Daniel MOITIE, Maire.
❦❦❦❦

Conseillers
en exercice : 23
Présents : 15
Votants : 16
Absents : 8

date de la
convocation :
17 février 2020

La séance ouverte, sont présents :

M MOITIE Daniel, Maire,
Mme CORDEVANT Viviane, M PRIGENT Pascal, M JEAN Jean-Yves,
Mme DROMACQUE Jeanine, Adjoints,
M PELLETIER Alain, M ZAJAC Philippe, Mme DECARNELLE Aurélie, M LENOBLE
Pierre, M MARCHAL Jean-Bernard, M FELIX Fabrice, Mme HUBATZ Josette,
M DABOVAL Nicolas, M WUILLOT Didier, Mme GORET Florence.

Absente, pouvoir :

Mme DE BROSSARD Isabelle représentée par M LENOBLE Pierre.

Absents : M GUIONVAL Patrick, Mme DERIGNY Lydie, Mme MIEL Nathalie,
Mme VERMA Cécile, Mme FOULIER Cécile, Mme LAINÉ Ludivine, Mme BELLIER
Alexandra.

Secrétaire de séance : M ZAJAC Philippe.



2020-02-20/003	rapporteur
URBANISME / 2-1 DOCUMENTS D'URBANISME	M MOITIE
<i>MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET COULEES DE BOUES DE L' AISNE AVAL – COMMUNE DE CROUY – AVIS</i>	

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le territoire de la commune de Crouy est couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2009.

Une modification partielle de ce plan est envisagée et portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire de la commune de Crouy.

La présente modification concerne plusieurs secteurs classés en fonction du type de modification :

- des axes de ruissellements

Secteur 1 : correction du tracé de la coulée de boue traversant la parcelle D1343 rue Léo Nathié,

Secteur 2 : ajout d'un axe de ruissellement avéré rue de Leury et Rhin et Danube,

Secteur 3 : ajout d'un axe de ruissellement avéré rue des Longs Bois.

- du zonage débordement du ru

Secteur 4 : révision de la zone de débordement du ru, rue des Rochettes,

Secteur 5 : une zone « ruissellement et coulées de boue » est classée en zone « inondations par débordement du ru », en amont de la rue des Rochettes,

Secteur 6 : ajout d'une zone « inondations par débordement du ru », place de l'église, rue de la Gare et rue Ledoux,

Secteur 7 : ajout d'une zone « inondations par débordement du ru » rue des Rochettes et de Braye avec réduction de la zone marron « espace à préserver »,

Secteur 8 : ajout d'une zone tampon « inondations par débordement du ru » de 5 m autour de chaque bâti présent,

- du zonage marron « espace à préserver »

Secteur 9 : après vérification déclassement de près de 2 hectares qui avaient été classés à tort en zone marron (exempt de toute construction) en zone blanche.

Conformément aux dispositions de l'article R.565-10-1 du code de l'Environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Monsieur le Maire après avoir présenté les grandes lignes des rectifications et invite le Conseil à se prononcer sur le plan de zonage modifié.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le plan de zonage modifié, selon le vote ci-dessous :

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
16	0	0	0

Transmis en Sous-Préfecture
le : 24 FEV. 2020
Publié le :

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS
25 FEV. 2020



Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

[Signature]
D. MCITTE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Modification du plan de prévention des risques Inondation et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

Je soussigné *Claude PLATRIER*, Maire
de la mairie de Crouy, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy a été affiché (au moins un mois)

du *03 juin 2020* au *13 juillet 2020*

Fait à *CROUY*

le *15 juillet 2020*

(Timbre de fonction)



Le Maire

Claude Platrier
Claude PLATRIER

Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne - Service Environnement – Unité Prévention des risques- 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne aval

Commune de Crouy

REGISTRE

**Information du public du
11 juin au 13 juillet 2020**

PREFECTURE DE L' AISNE

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne aval

Commune de Crouy

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 , Monsieur le Maire ouvrira, à compter du jeudi 11 juin 2020 le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne aval sur la commune de Crouy.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l' Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du jeudi 11 juin et jusqu'au lundi 13 juillet 2020.



Le Maire

Daniël MOÏTIE

CLOTURE DU REGISTRE

Le 13 juillet..... 2020 à 17h.30..., jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de CROUY (Aisne) (ou son représentant)
a clos le registre comportant:

-⁰ observations
-⁰ courrier(s) annexé (s)
-⁰ pétition (s)



Le Maire, Claude PLATRIER

C. Platrier
Cachet de la Mairie

Arrêté d'approbation relatif à la modification du Plan de
Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de
l'Aisne aval sur la commune de Crouy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Aisne sur le secteur Aisne aval ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Crouy lors d'une rencontre avec les services de la DDT le 15 mars 2019 ;

VU la décision F-032-19-P0098 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 prescrivant l'application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Crouy en date du 20 février 2020 ;

VU les observations et courriers de l'information du public menée du 11 juin au 13 juillet 2020 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et

de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Crouy.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

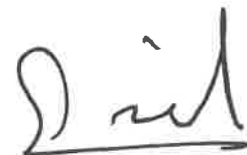
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crouy pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Crouy, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **05 AOUT 2020**



Ziad KHOURY